

La généalogie successorale à l'heure de la mondialisation



Alors que certains s'inquiètent du suivi permanent que rendraient possible les nouvelles technologies, la généalogie successorale est là pour nous rappeler qu'il n'est jamais évident de remettre la main sur quelqu'un, même lorsque cette personne n'a pas, sciemment, voulu disparaître. En effet, les différents types de mobilité, d'ordres social, géographique, ou relationnel n'ont jamais été aussi grands qu'aujourd'hui.

La difficulté à retrouver tous les héritiers lorsqu'une personne décède sans testament n'a donc jamais été aussi importante, or c'est pourtant la tâche des généalogistes successoraux, lors des 15000 missions qui leur sont confiées tous les ans. Quelles évolutions connaît cette pro-

fession, tant en termes de techniques d'investigation, de relation avec leurs partenaires du monde du droit et de la justice, que de jurisprudence ?

Comme l'écrivait Maurice Coutot dans *Ces héritiers que je cherche*, la généalogie successorale est la recherche « des héritiers inconnus appelés à recueillir des successions laissées par des parents ignorés ». Cette discipline est d'ailleurs aujourd'hui en plein essor puisque le nombre d'enquêtes qui sont confiées aux près de 600 généalogistes en activité serait passé de 10000 il y a quelques années à près de 15000 aujourd'hui. De plus, ces enquêtes sont plus complexes qu'elles n'ont pu l'être comme le montre le fait que les recherches s'effectuent davantage qu'avant sur des héritiers directs, et elles por-

tent de façon plus générale sur des héritiers connus mais qui s'avèrent difficile à retrouver.

Cela s'explique par des changements majeurs dans les comportements des individus, des collectifs et le fonctionnement des institutions : la hausse des unions libres, des divorces, et des enfants naturels du côté des couples, l'accroissement de la longévité doublé de l'isolement des personnes âgées, et enfin une mobilité géographique plus importante renforcée par une ouverture des frontières qui réduit les traces administratives de ces mouvements internationaux.

Un partenariat renouvelé avec les hommes de loi

Depuis la loi du 23 juin 2006 sur les successions et les libéralités, la position des généalogistes a été clarifiée. Le mandat qui leur est confié par une personne avec « un intérêt direct et légitime à l'identification des héritiers ou au règlement de la succession » définit les situations où l'action et la rémunération des généalogistes se justifient.

Bien sûr, cette personne avec un « intérêt direct et légitime » peut parfaitement être un promoteur immobilier souhaitant connaître les propriétaires d'une parcelle foncière ou d'un immeuble. Néanmoins, la plupart des mandats sont confiés par des hommes de loi, qu'ils s'agisse d'auxiliaires de justice ou d'officiers publics.

Afin de cimenter cette relation privilégiée avec le monde du droit, les généalogistes ont souhaité mettre en place, par l'intermédiaire de leurs structures représentatives, des engagements qui ont pris la forme de chartes ainsi que d'une convention signée par plusieurs des chambres de généalogistes avec le Conseil Supérieur du Notariat. Les généalogistes s'y engagent notamment à accepter toutes les enquêtes qui leur seraient confiées « *quel que soit le montant du patrimoine du défunt* », à consacrer « *tous les moyens nécessaires* » à l'enquête qui leur est confiée, et à informer les notaires de « *toute difficulté particulière de nature à retarder l'exécution de la mission* ». Sont ici posées les bases d'une relation

de confiance pour que les successions gérées de concert se passent au mieux.

Des méthodes classiques en constante évolution

Malgré les changements sociaux et technologiques, la base du métier du généalogiste reste pareille à elle-même, puisqu'elle repose en grande partie sur la consultation des documents administratifs mis à disposition par les institutions publiques : Etat-civil ; Registres de matricules militaires ; Listes électorales ; Recensement ; Dossiers des fonctionnaires ; Dossiers des naturalisations ; Hypothèques ; Registres d'hôpitaux ; Cadastres ; Actes notariés. Contrairement à ce que peut laisser entendre le discours actuel sur la numéri-

sation des données publiques, ces documents ne sont la plupart du temps consultables qu'en format papier. Ce travail des généalogistes exige donc une parfaite maîtrise des sources d'information. Mais les recherches ne se limitent pas à la consultation de documents, elles demandent aussi souvent d'aller creuser le savoir informel, latent, que possèdent les proches, les voisins, et les lieux où ont vécu ceux qui sont mort sans testament. Le travail de recherche va donc consister à aller parler à tous ces gens qui ont connu le défunt, comme à parcourir les pierres du cimetière local, afin de mieux comprendre les schémas complexes des relations familiales. Aujourd'hui, la dimension internationale des parentés

LES ÉVOLUTIONS JURIDIQUES

Le mandat fait preuve

1) Selon plusieurs juridictions, le mandat suffit à justifier non seulement l'intervention du généalogiste mais également le remboursement de ses frais par les héritiers, même en l'absence de contrat signé. Cela repose dans certains sur l'article 1375 dit de la gestion d'affaires, selon lequel « *le maître dont l'affaire a été bien administrée doit remplir les engagements que le gérant a contractés en son nom, l'indemniser de tous les engagements personnels qu'il a pris, et lui rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites* ». Le TGI de Roanne est allé dans le même sens en accordant une rémunération au nom de l'article 1371 sur les quasi-contrats (« *certaines engagements se forment sans qu'il intervienne aucune convention, ni de la part de celui qui s'oblige, ni de la part de celui envers lequel il est obligé* »)

Les émoluments doivent être justifiés

2) Au nom de l'insuffisante présentation de pièces justifiant les honoraires (« ces allégations ne sont corroborées par aucune pièce »), et de la rapidité de la mission (un mois), une cour d'appel a réduit le pourcentage qu'une étude s'était accordée. En découlent l'importance d'une bonne argumentation factuelle sur les démarches effectuées, mais aussi une réelle difficulté pour justifier des émoluments importants. Un autre tribunal est allé dans le même sens en déclarant : « [le montant] apparaît effectivement exagéré au regard des diligences accomplies pour parvenir à la révélation, de leur absence de complexité et du service rendu. » La cour de Cassation a créé un précédent de taille en estimant que la cour d'Aix, dans un arrêt validant un contrat, aurait dû justifier la non-réduction des honoraires.

Des notaires assignés, mais sans conséquence jusqu'à maintenant

3) Plusieurs procès impliquent actuellement des notaires, assignés en garantie par des héritiers qui ont refusé de signer le contrat ou bien ont choisi de le dénoncer. Néanmoins, la jurisprudence est pour l'instant très protectrice, puisqu'elle limite les obligations des notaires en matière d'implication dans la recherche d'héritiers, et reconnaît leur droit à faire appel à des généalogistes au moindre doute sur l'établissement de l'acte de notoriété.

liée aux migrations amène de nombreux généalogistes à aller chercher des héritiers, soit directement soit par l'intermédiaire de confrères, dans d'autres pays, là où les types d'archives, les systèmes juridiques, et les moyens d'investigation diffèrent.

L'émergence de « correspondants étrangers » permet par exemple d'échanger des informations ou des services pour effectuer des recherches au-delà des frontières.

Le contrat de révélation, entre histoire et jurisprudence

Ce contrat est le fondement de la transaction entre le généalogiste et la personne qui apprend l'existence d'un héritage. Il est à la jonction des exigences du code de la consommation (article L121-19) et de la notion de trésor – qui « *appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour*

l'autre moitié au propriétaire du fond ».

Le généalogiste se trouve donc dans la position juridique du découvreur de trésor, en droit de demander la moitié de l'héritage qu'il porte à connaissance. Néanmoins, la jurisprudence comme les choix déontologiques de la profession ont progressivement réduit cette proportion entre 15 et 35% de la part nette. Il existe également un contrat dit de justification, souvent rémunéré sous forme forfaitaire, ainsi qu'un contrat de révélation d'actifs – celui-ci est utilisé lorsqu'une personne physique ou morale ignore qu'elle est propriétaire d'un bien.

En contrepartie, le généalogiste assume la totalité des frais aussi bien s'il échoue à trouver les héritiers ou si le solde de la succession s'avère négatif en raison d'un passif sous-estimé, et il engage de surcroît sa responsabilité au

cas où un nouvel héritier ferait surface après la répartition de l'héritage.

Jordan Belgrave

LA GÉNÉALOGIE SUCCESSORALE AUX ETATS-UNIS

« Le travail de recherches aux Etats-Unis est vraiment éloigné de ce qu'on connaît en France. Pour donner quelques exemples, il n'y a pas de livret de famille, nous n'avons pas accès à l'état-civil, et les données du recensement ne sont consultables que 72 ans après. Par ailleurs, les commanditaires pour des recherches généalogiques sont souvent des firmes privées qui s'intéressent aux plus gros héritages laissés en déshérence – informations qu'elles obtiennent dans une parution publique et régulière du tribunal local. Il est alors tout à fait possible que plusieurs généalogistes se retrouvent à effectuer les mêmes recherches pour le compte d'entreprises différentes. De plus, il arrive que le tribunal lui-même ait décidé de saisir le procureur du comté, qui va alors mener sa propre enquête en court-circuitant les initiatives privées.

Les relations avec les héritiers sont également très différentes. D'une part, il relève de leur responsabilité, et non de celle du généalogiste, de s'engager sur l'existence ou non d'autres bénéficiaires ; le généalogiste n'engageant pas sa responsabilité pour autant qu'il précise d'où lui vient l'information. D'autre part, la formule française du contrat de révélation est mal acceptée sur le continent nord-américain : les héritiers refuseront de signer un chèque en blanc au généalogiste si le contrat ne mentionne pas le 'de jujus', alors qu'ils seront prêts à payer un intermédiaire même s'ils ont appris de qui ils héritent, et ce au nom du service fourni – mais avec un pourcentage inférieur à ce qui se pratique en France.»

Interview de Christophe Savary, généalogiste québécois officiant au Canada et aux Etats-Unis.